

3.8

Autres décisions

3.8 AUTRES DÉCISIONS

3.8.1 Dispenses

Régime du passeport

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

Erratum

Services d'investissement Férique

Veuillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la section 3.7.1 du bulletin du 21 mars 2008 (Vol. 5, n° 11). La dispense aurait dû paraître comme suit :

Une dispense a été accordée à Services d'investissement Férique de l'obligation, en vertu de l'article 2 du *Règlement sur le compte en fidéicommiss et les assises financières du cabinet en valeurs mobilières* (le « Règlement »), d'établir et de maintenir un compte en fidéicommiss pour le dépôt de somme d'argent reçue d'autrui.

Cette dispense est accordée pour les motifs suivants :

1. la société s'assure que tous les chèques et instruments financiers des clients sont libellés au nom de l'organisme de placement collectif conformément à la convention signée par le client ou au nom du fiduciaire des Fonds Férique;
2. dès la réception de toute somme d'argent provenant de clients pour la souscription de titres d'un organisme de placement collectif, la société devra se conformer à l'article 2 du Règlement et aviser l'Autorité sans délai.

Le 27 novembre 2009.

3.8.2 Exercice d'une autre activité

Aucune information.

3.8.3 Approbation d'un projet d'entente de partage de commissions, approbation d'une prise de position importante, emprunt ou remboursement autorisés

Emprunts et/ou remboursements autorisés par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

Richardson Partners Financial Ltd.

Approbation de la réduction d'un emprunt de 35 770 486.29 \$ assorti d'une renonciation à concourir de Richardson Partners Financial Holdings Limited en faveur de Richardson Partners Financial Ltd. courtier en valeurs de plein exercice. Le solde de l'emprunt pour lequel Richardson Partners Financial Holdings Limited renonce à concourir est de 0 \$.

3.8.4 Autres

Aucune information.